

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°:2008-353-05

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de Bernisca et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de Campan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
- Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,
- Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2004,
- Vu la carte communale de Campanan approuvée par arrêté préfectoral n°2006/72/3 du 13 mars 2006,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Campanan en date du 31 mars 2006,
- Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 14 septembre 2007,
- Vu l'avis de l'Office national des Forêts, en date du 23 octobre 2007,
- Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en dates du 30 octobre 2007 et 27 octobre 2008,
- Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus,
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 septembre 2008,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 30 octobre 2008,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Campanan est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Bernisca située sur la commune de Campanan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 437.50

Y = 1760.90

et à une altitude Z = 1070 m

code BSS n° 10834X0017

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 26 mètres cubes par jour, ou 0,3 litre par seconde ou 9490 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection permanente.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Camparan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Bernisca. Une zone sensible a été définie.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Camparan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 195, section A, lieu dit Pyarra.
- Superficie : 1001 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

En raison des difficultés d'accès aux terrains en amont du captage et de leur instabilité, la clôture pourra être remplacée par des fils tendus et des panneaux de signalisation.

Côté aval, le captage se situe en bordure d'un chemin : le mur aval du captage et la porte d'accès, rendue étanche par la pose d'un joint efficace et inaccessible aux petits animaux, seront robustes et leur intégrité régulièrement vérifiée.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les grands arbres malades seront abattus, avec précaution, sans désouchage. Ils seront débités sur place, de même que les chablis, et évacués hors du périmètre, sans traînage au sol.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n° 195 et 196, section A, lieu dit Pyarra
partie des parcelles n° 200 et 201, section A, lieu dit Cuheret
- Superficie : 102623 m²
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau autre que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la collectivité;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les cultures productives et les labours ;
 - . le pacage intensif des animaux (il est limité à 10 UGB ou 20 ovins par hectare pendant la période de pâturage);
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles, de parc de contention et d'aire de nourrissage ou de dépôt de sel;
 - . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
 - . le défrichement et le désouchage ;

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, le bivouac et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Camparan :

- . l'exploitation de la forêt qui se fera par coupe d'entretien ; le débuscage et le débardage ne devront pas arracher le sol forestier protecteur ;
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Notamment, le tronçon de chemin traversant le périmètre de protection rapprochée fera l'objet d'une surveillance particulière : les fossés devront assurer l'évacuation de l'eau pour éviter toute flaque ou eau stagnante. Un balisage dissuasif mentionnera l'interdiction de stationner pour tout véhicule sur cette portion.

Article 9 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

Les pratiques agricoles resteront vouées au pastoralisme montagnard.

Les bergeries, étables, écuries ou autre lieu de fixation du bétail devront faire l'objet d'une surveillance accrue des effluents. Il en sera de même pour les éventuelles transformations ou créations d'habitations pour la maîtrise du traitement et du rejet des eaux usées.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité fasse l'objet d'une étude d'impact faisant la preuve qu'il n'y aura pas de risque de contamination de la source Bernisca.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

La commune de Camparan est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Camparan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Camparan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

La commune de Camparan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Camparan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S sans délai.

Dispositions diverses

Article 17 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 18 :

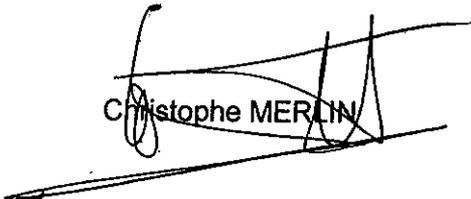
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MERLIN



(Pour mémoire car déjà propriété de la commune)

Commune de CAMPARAN / Source de Sartre

Parcelles concernées par les 2 PPI (réunis en un seul)

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaire
CAMPARAN	A	196p	Pyarra	B	652810	1325	DA	Commune de CAMPARAN
TOTAL :						1325		

Commune de CAMPARAN / Source de Bernisca

Parcelles concernées par le PPI

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaire
CAMPARAN	A	195p	Pyarra	B	652810	1001	DA	Commune de CAMPARAN
TOTAL :						1001		

(Mis à l'enquête pour servitudes)

Commune de CAMPARAN / Source de Sartre

Parcelles concernées par le PPR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
CAMPARAN	A	196p	Pyarra	B	652810	67486	DA	Commune de CAMPARAN
TOTAL :						67486		

Commune de CAMPARAN / Source de Bernisca

Parcelles concernées par le PPR

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface totale (m ²)	Surface concernée (m ²)	Nouv. N°	Propriétaires
CAMPARAN	A	195p	Pyarra	B	24450	4411	DA	Commune de CAMPARAN
CAMPARAN	A	196p	Pyarra	B	652810	79564	DA	Commune de CAMPARAN
CAMPARAN	A	200p	Cuheret	B	99690	8111	DA	Les Propriétaires du BND 65170
CAMPARAN	A	201p	Cuheret	B	404140	10537	DA	AZET : communes de AZET, BOURISP, CAMPARAN, ESTANSAN, et GRAILHEN
TOTAL :						102623		



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Ternes, le 18 DEC. 2008

Le Préfet

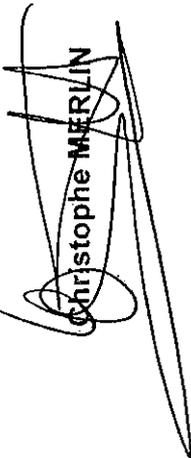
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERRIN



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 18 DEC. 2008

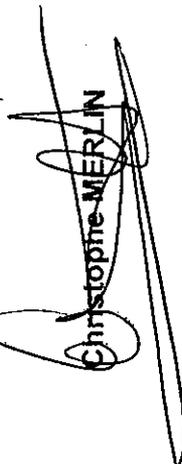
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 18 DEC. 2008

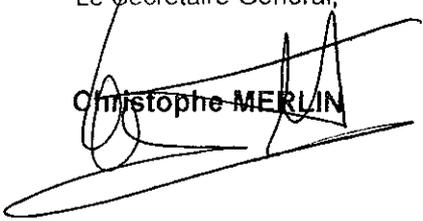
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 18 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

